



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

*Service Planification Aménagement Risques
Unité Prévention Risques
CS33862
69401 LYON CEDEX 03*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

*Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie
69453 LYON CEDEX 06*

Lyon, le - 4 JAN. 2017

**Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)
de Sainte-Foy-l'Argentière
Compte-rendu de la réunion des parties prenantes
du Mardi 8 novembre 2016
Préfecture du Rhône**

Objectif de la réunion :

L'objectif de la réunion est de présenter le bilan de la procédure d'élaboration du projet de PPRM.

Présents :

- x M. CASTOLDI, Sous-préfet de Villefranche, empêché, représenté par M. MARSAL
- x M. MARSAL, secrétaire général de la Sous-préfecture de Villefranche
- x M. GUILLARME, maire de Sainte-Foy-l'Argentière,
- x M. GERIN, adjoint au maire de Sainte-Foy-l'Argentière,
- x M. SAULNIER, maire de Souzy,
- x M. RIVOIRE, maire de Saint-Genis-l'Argentière,
- x M. FOL, vice-président de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais,
- x Mme JAMMES, Chef du pôle inspection, DDPP 69,
- x Mme RAGOT, SIDPC 69,
- x M. WENDLING, chef du service Planification Aménagement Risques, DDT du Rhône,
- x M. JOURDAIN, responsable de l'unité Prévention des Risques, DDT du Rhône,
- x Mme JACQUEMOUX, unité sol / sous-sol, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Excusés :

- x Mairie d'Aveize,
- x Communauté de Communes Les Hauts du Lyonnais

Introduction

En l'absence de M. le Sous-Préfet, empêché, M. MARSAL introduit la réunion par un rappel sur l'élaboration du PPRM et la politique de prévention des risques, et présente les objectifs de la réunion.

Le PPRM de Sainte-Foy-l'Argentière a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 et prorogé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2016 sur les communes de Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy, Saint-Genis-l'Argentière et Aveize.

L'élaboration du PPRM arrive à son terme et l'objectif de la réunion vise à présenter le bilan de la procédure avant son approbation.

1. Avancement de la procédure et rappel réglementaire

M. JOURDAIN présente l'avancement de la procédure, les étapes passées. Un rappel est réalisé sur les principes réglementaires énoncés dans la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (cf. présentation).

2. Synthèse de la la consultation

M. JOURDAIN présente le bilan de la consultation réglementaire menée de fin janvier à fin mars 2016 (courrier du 19 janvier 2016). Elle a donné lieu à 5 avis favorables (avec ou sans remarque) et 4 avis défavorables.

Les avis défavorables concernent les communes de Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis l'Argentière, la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais et le syndicat du SCOT des Monts du Lyonnais. Ils portent principalement sur :

- la contestation de la validité des études et de l'existence de certains puits
- le diamètre des fontis trop importants
- l'interdiction de construire des piscines en zone d'aléa
- la superficie autorisée des annexes
- la demande d'études complémentaires par sondages

Un avis favorable de la commune de Souzy émet des réserves sur les piscines et demande la possibilité de construction d'annexes de 40 m².

Les avis favorables de la chambre d'agriculture, du CRPF, de la DDPP, du SDMIS sont sans réserve.

Mme JACQUEMOUX présente la réponse des services instructeurs aux observations issues de la consultation :

- Validité des études et de l'existence de certains puits : Il s'agit d'une étude réalisée selon la méthodologie nationale INERIS validée par le Ministère et portée par Géodéris (seul expert reconnu par l'État en matière d'après-mine). Sur l'existence des puits (notamment Flaches et Perrin), des justifications ont été présentées par les services de l'État à plusieurs reprises (réunion des 17/10/2012, 20/06/2014, 11/06/2015 ; courriers des 03/04/2014, 27/08/2014, 22/10/2015). Les services de l'Etat maintiennent donc leur position.
- Définition du diamètre des fontis : Il s'agit d'une observation qui concerne les objectifs de performance (stabilité du bâtiment à résister à un fontis d'un diamètre maxi de 5 m). Il correspond à la définition du paramètre intensité de l'aléa. Il s'agit du diamètre maximal attendu en cas de survenance d'un fontis. Il ne peut être modifié.

Sur les autres remarques (Piscine / Superficie des annexes / Possibilité de réaliser des études complémentaires par sondages), cet aspect est traité dans le cadre du rapport d'enquête publique (cf.

ci-dessous).

3. Synthèse de l'enquête publique

Mme JACQUEMOUX rappelle l'enquête publique qui s'est déroulée du 25/04 au 27/05/2016 avec une participation assez importante du public (34 personnes à Sainte-Foy-l'Argentière), 10 observations au total sur les registres et 11 courriers. Elle mentionne que les observations portent sur l'existence des ouvrages miniers, la définition des zones d'aléas, le zonage réglementaire, les dispositions prévues dans le règlement. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec 3 réserves et 5 recommandations.

Sur les 3 réserves, des éléments de réponses sont apportés par les services de l'Etat :

- Réserve n°1 : Accompagnement de l'État pour les particuliers désirant réaliser des sondages pour envisager la suppression d'un aléa identifié.

La réalisation de sondages par des particuliers ne serait pas économiquement raisonnable. Les résultats des éventuels sondages n'aboutiraient pas forcément à la suppression des aléas, voire, ils pourraient être aggravés. Une telle approche (réalisation de sondages) pourrait cependant être envisagée dans le cas de l'implantation d'un projet d'intérêt stratégique porté par la collectivité.

M. GUILLARME demande que les services de l'État puissent accompagner la Mairie sur le cahier des charges pour la réalisation des sondages.

Mme JACQUEMOUX précise qu'un accompagnement technique de la DREAL est possible pour valider le cahier des charges.

- Réserve n°2 : Examen des études de sol fournies par M. Coquard pour vérifier s'ils peuvent entraîner des modifications sur les cartographies des aléas et donc sur le zonage retenu dans le projet de PPRM.

Les documents ont fait l'objet d'une analyse par les services de l'État. Ils ne suffisent pas à remettre en cause les aléas. Les sondages réalisés jusqu'à une profondeur de 20 m ne permettent pas de lever l'aléa, les travaux étant situés dans une fourchette de 0 à 50 m de profondeur.

M. GUILLARME demande si une communication sera faite par l'État auprès de M. Coquard des résultats de cette analyse.

Mme JACQUEMOUX signale que cette analyse figurera dans le dossier et qu'une communication complémentaire peut être apportée par la mairie auprès de M. Coquard.

- Réserve n°3 : Autorisation de construire des piscines semi-enterrées à noter dans le règlement.

L'objectif de cette règle vise à ne pas augmenter les vides en profondeur par de nouvelles excavations. Cette dernière est limitée à 1m de déblais, le règlement est modifié en zone R3 et Bleue pour autoriser des piscines semi-enterrées jusqu'à 1m de profondeur.

Sur les 5 recommandations, des éléments de réponses sont apportés par les services de l'Etat :

- Recommandation n°1 : Vérification de l'existence éventuelle de la galerie apparente montrée sur la photographie de presse de M. BOUCHUT

Il s'agit d'une galerie identifiée par GEODERIS mais dont la profondeur estimée est supérieure à 50 m. Les services de l'État récupéreront la photographie et une vérification du positionnement de la galerie sera effectuée.

- Recommandation n°2 : Possibilité de limiter à 30 m² ou 40 m² la surface des annexes sous réserve de prescriptions supplémentaires adaptées (en fixant des objectifs de performance)

Ce critère est défini par la Circulaire du 6 janvier 2012 : « en tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ». Il est rappelé qu'en cas d'apparition de désordres d'origine minière, l'État sera en charge de la réparation des dommages.

M. GUILLARME signale qu'une circulaire n'a rien d'opposable.

M. MARSAL rappelle que les circulaires définissent le cadre d'application des politiques publiques et qu'elles permettent d'établir une certaine cohérence et une égalité dans l'application des règles à situation identique. La disposition est donc maintenue.

- Recommandation n°3 : Carte de zonage à une échelle plus grande avec les numéros cadastraux et noms des voiries

Il s'agit d'une normalisation nationale (COVADIS) définie en cohérence avec les documents d'urbanismes (PLU) soit 1/10 000 voire 1/5000 pour les secteurs urbanisés.

M. GUILLARME met en avant le problème de lisibilité de l'échelle du PPRM.

M. JOURDAIN rappelle la compatibilité nécessaire avec le PLU, mais propose de regarder sur la modification du fond de plan de la carte afin que l'on puisse se repérer plus facilement sur la carte.

- Recommandation n°4 : Ajout à l'article II.2.1.2 du règlement « Sont admis » la formule « sans qu'il soit nécessaire de répondre aux objectifs de performance du II.2.3. »

Le règlement est modifié dans ce sens pour les articles II.1.3.1.2 (zone R3) et II.2.1.2 (zone B).

- Recommandation n°5 : Fournir les références des documents à l'origine de l'étude

Les études sont listées dans le dossier du PPR.

4. Suite de la procédure

M. JOURDAIN précise que suite à la réunion, la procédure d'approbation du PPRM sera lancée avec un objectif d'approbation avant la fin de l'année 2016.

Cette approbation entraînera plusieurs conséquences réglementaires :

- Le PPRM vaut servitude d'utilité publique et à ce titre il devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU...) sous 3 mois après approbation.

Les représentants des communes s'interrogent sur le formalisme pour effectuer cette annexion.

M. WENDLING précise que l'annexion au plan local d'urbanisme se fait par le biais d'un arrêté de mise à jour. En complément, les collectivités devront afficher l'arrêté préfectoral pour une durée minimale de 15 jours et certifier la bonne exécution de la formalité d'affichage, à l'issue de celle-ci, en retournant le certificat d'affichage à la DDT.

- La réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) par les communes dans un délai de 2 ans après approbation.

M. SAULNIER demande si le PCS doit être refait suite à l'approbation du PPRM.

Mme RAGOT rappelle l'intérêt du PCS et précise que si celui-ci existe, il conviendra d'ajouter un volet concernant le risque minier qui intègre les aléas du PPRM.

- L'information de la population doit être menée par le Maire tous les deux ans.

M. JOURDAIN rappelle qu'une information dans le bulletin municipal suffit mais qu'elle doit être effectuée a minima tous les 2 ans.

- L'information des acquéreurs et des locataires sera mise à jour par l'État lors de l'approbation du PPRM.

M. JOURDAIN précise que le Sous-Préfet GUYON lors de sa rencontre avec le Maire de Sainte-Foy-l'Argentière le 26 avril 2016 avait proposé un accompagnement sur 2 autres aspects :

- Sur le lotissement du Carron : la DDT pourra accompagner la mairie pour terminer la réalisation des équipements.

M. GUILLARME informe les services de l'État que cet accompagnement n'est plus nécessaire.

- Pour faciliter la compréhension du règlement par les particuliers, des plaquettes d'information sur le PPRM seront fournies aux mairies au format papier (mise à disposition en Mairie) et numérique (mise en ligne sur le site de la DDT et éventuellement sur le site internet de chaque mairie).

M. le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, qui a rejoint les participants à la réunion en fin de séance, remercie les participants et clôture la réunion en rappelant l'importance des plans de prévention pour la sécurité des personnes.

Le Sous-Préfet,



Pierre CASTOUDI

